

de la Commission pénitentiaire internationale, de prendre l'initiative d'une révision du Règlement de 1880 et de l'Acte interprétatif de 1886, de telle façon que non seulement un pareil ostracisme ne soit plus possible, mais que, soit dans la préparation, soit dans la direction des débats la science libre occupe la place à laquelle elle a droit.

Nous serions très heureux de connaître, à cet égard, dès maintenant les moyens que vous estimez avoir à votre disposition pour faire triompher vos désirs, si appréciés par nous, d'entente cordiale. Une motion devant le Congrès lui-même, soutenue par vous et appuyée par votre Gouvernement toujours si libéral, serait certainement acclamée et assurerait le succès. Mais il est difficile d'étudier le détail des voies et moyens dans une lettre.

Ne pensez-vous pas que le meilleur moyen de s'entendre serait une conversation tenue soit à Paris, soit à Bruxelles? M. Galkine-Wraskoy était venu à Paris avant le Congrès de Saint-Pétersbourg. Si une telle démarche était dans vos intentions, nous serions heureux de vous la rendre la plus agréable possible. Dans le cas contraire, notre Secrétaire général ou moi nous nous tiendrions à votre disposition pour aller à Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président  
de la Société générale des prisons,  
POUILLET.

Une visite faite, à Paris, le 21 mai, à MM. Pouillet et A. Rivière par M. le Président du Congrès aboutit seulement à la promesse de soumettre la question d'abord officieusement à ses membres et officiellement ensuite à la Commission pénitentiaire internationale et à la déclaration que cette question ne pourrait, de par le Règlement même, être soumise au Congrès lui-même, car il n'avait pas compétence pour la juger (lettre du 30 mai) (1); M. le Président ajoutait enfin qu'il espérait revenir à Paris d'ici à quelques semaines et reprendre l'entretien dans l'esprit indiqué.

Depuis cette date, malgré deux lettres nouvelles de notre Président, aucune communication, ni orale ni écrite, ne fut adressée à notre Société (2).

(1) M. Galkine-Wraskoy avait cependant déclaré, dès novembre 1880, que la question pourrait être portée devant le Congrès (*Revue*, 1887, p. 654).

(2) Ces lignes étaient déjà imprimées et notre *Revue* allait paraître lorsque notre Président, à la date du 23 octobre, reçut une réponse. Il y est dit que, suivant la promesse faite, la Commission avait été saisie de notre demande, le 4 août, à Bruxelles, mais que plusieurs membres avaient aussitôt émis l'avis qu'une question de pareille importance ne pouvait être examinée et résolue au pied levé; que d'ailleurs, d'après le Règlement, la Commission ne pouvait délibérer sur une proposition quelconque dont chacun de ses membres n'avait pas été saisi au moins trois mois auparavant et que, finalement, l'opinion avait prévalu que la Commission s'occuperait de la question dans une de ses prochaines réunions.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### I

#### Comité de défense.

Le Comité de défense s'est réuni le 4 juillet, sous la présidence de M. Félix Voisin, vice-président, et a achevé la discussion du rapport de M. Vincens sur les *modifications à apporter aux lois concernant les mineurs*. On reprend l'étude des amendements P. Jolly et Albanel.

M. PASSEZ estime qu'avant de discuter l'amendement de M. P. Jolly, qui tranche surtout des questions de procédure, il serait nécessaire de déterminer à quelles catégories d'enfants les Écoles de préservation seront affectées. Le Comité a paru désireux de restreindre ces catégories, pour éviter les dangers du socialisme d'État; l'orateur propose en conséquence l'addition suivante à l'article V voté dans la précédente séance (*supr.*, p. 942 et 945) :

« VI. — Les mineurs envoyés dans ces Écoles de préservation seront ceux qui, après avoir été arrêtés sous inculpation d'un délit et déférés par le parquet à un juge d'instruction, auront été reconnus n'avoir commis aucun délit caractérisé et légalement défini, mais ne pourront pas être rendus à leurs parents ou tuteurs pour des motifs que le juge d'instruction appréciera sur l'avis conforme du procureur de la République. »

« VII. — Le placement des mineurs de seize ans par le juge d'instruction dans les Écoles de préservation ne sera que provisoire et devra être rendu définitif par le tribunal correctionnel, qui procédera conformément à l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898. »

M. LE PRÉSIDENT demande s'il n'y a pas de contradiction entre cet amendement et l'art. 5 voté dans la dernière séance.

M. PASSEZ répond que cette contradiction n'existe pas. Le juge d'instruction aura un certain pouvoir d'appréciation pour rechercher si l'enfant est dans l'une des situations prévues à cet article.

M. ALBANEL ne croit pas qu'il faille renverser tous les principes de

notre législation et donner à un juge d'instruction des pouvoirs sur un individu qui n'a commis aucun délit; c'est seulement lorsque le juge est dessaisi par son ordonnance de non-lieu qu'apparaît la question de savoir si l'enfant se trouve dans la situation morale indiquée dans l'article précédemment voté.

M. P. JOLLY appuie les observations de M. Albanel. La discussion concernant les *délinquants* est épuisée. Pour les *non-délinquants*, la juridiction civile seule doit être compétente; pourquoi donc persister à parler de juge d'instruction et de tribunal correctionnel? Nous n'avons, maintenant, à nous occuper que d'organiser la procédure devant la juridiction civile. — Ce n'est d'ailleurs pas la seule anomalie du projet de M. Passez; il s'applique aux « mineurs arrêtés et non délinquants ». Mais on n'arrête que sous la prévention d'un délit! Et on instruit bien souvent contre des mineurs qui ne sont pas arrêtés. Enfin, il ne peut être question d'enlever au parquet le droit de faire un « sans suite » lorsqu'il ne relève à la charge de l'enfant aucune apparence de délit.

M. LE PRÉSIDENT invite le Comité à se prononcer d'abord sur l'amendement Passez.

M. LACON tient à préciser la portée de cet amendement. Il s'agit de transformer un principe élémentaire de notre organisation judiciaire et de donner aux pouvoirs du juge d'instruction une extension inconnue jusqu'ici; elle se justifierait par cette raison que la juridiction civile « ne marche pas »! Néanmoins, l'orateur se refuse à voter une pareille innovation.

M. P. FLANDIN votera aussi contre l'amendement. Il est impossible d'établir ou de restreindre d'avance, comme le voudrait M. Passez, les catégories d'enfants qui seront placés dans les Écoles de préservation; l'expérience seule doit résoudre cette question.

M. PASSEZ retire son amendement.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que l'art. 5 avait été voté à l'exception de ces mots : *sans avoir commis de délit légalement défini*.

Le Comité doit maintenant se prononcer sur ce point, qui avait été réservé.

Estimant que l'on crée ainsi un véritable délit nouveau, M. BOGELOT déclare qu'il ne peut accepter cette addition; il voudrait une rédaction plus précise.

L'addition est votée à l'unanimité moins deux voix. L'ensemble de l'art. 5 est adopté.

L'art. 6 est ainsi conçu : *Lorsqu'un mineur se trouvera dans les conditions indiquées à l'article précédent, le procureur de la République,*

*soit d'office, soit sur la demande des parents ou tuteurs, pourra, après une enquête sommaire faite par le juge de paix, le commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire, ordonner que le mineur sera amené devant lui.*

M. P. FLANDIN préférerait garder le juge d'instruction, dont la juridiction est rapide, commode, intimidante pour les témoins.

M. PETIT réplique que, puisqu'il n'y a pas de délit (art. 5), il est impossible de saisir le juge d'instruction.

L'art. 6 est adopté.

A propos de l'art. 7, qui autoriserait le parquet à « présenter une requête au tribunal civil, siégeant en chambre du conseil », au contraire, M. PETIT voudrait, *utilitatis causâ*, attribuer compétence au juge d'instruction, car la juridiction civile, surtout pendant les vacances, ne fonctionne pas assez rapidement. La procédure devant la chambre du conseil serait longue et compliquée. Puisque le Comité fait en ce moment œuvre législative, pourquoi ne pas étendre les pouvoirs du juge d'instruction?

M. PASSEZ croit également que ce projet de M. P. Jolly est peu pratique. Lui aussi confond les principes du droit criminel et du droit civil, puisqu'il fait produire à une requête présentée au civil, par le parquet, les effets d'un mandat de dépôt!

M. P. E. WEBER estime qu'il faudrait alors fondre les art. 7 et 8 du projet. Il propose la rédaction suivante :

*Le procureur de la République, après avoir pris connaissance des procès-verbaux d'enquête et interrogé l'enfant, devra, suivant les circonstances, ou le rendre à ses parents, ou le renvoyer devant un juge d'instruction, à fin de placement dans une École de préservation.*

M. POTIER fait observer qu'il faudrait aussi donner au juge d'instruction le pouvoir de délivrer un mandat de dépôt.

Cet art. 7 est voté par 12 voix contre 8, avec l'addition proposée par M. Potier et ainsi rédigée :

*Le juge d'instruction pourra rendre une ordonnance qui aura les effets d'un mandat de dépôt.*

M. ROLLET propose l'article additionnel suivant :

« Les personnes auxquelles le droit de garde aura été enlevé pourront faire appel de cette décision devant le tribunal correctionnel, statuera en chambre du conseil. »

M. POTIER fait remarquer qu'il y aurait là une anomalie.

L'appel interjeté contre les ordonnances de juges d'instruction est de la compétence de la chambre des mises en accusation.

M. P. FLANDIN estime que la décision doit être sans appel.

M. PASSEZ rappelle que, dans le système de la loi de 1898 (art. 4), ou fait *opposition* à l'ordonnance du juge devant le tribunal correctionnel.

En conséquence, la rédaction suivante est votée :

*Les parents, tuteurs ou les personnes ayant le droit de garde pourront faire opposition à l'ordonnance du juge devant le tribunal correctionnel réuni en chambre du conseil.*

M. Jules JOLLY fait remarquer que le mot *mandat de dépôt* implique la prison. Or, il n'admet pas que, pendant la procédure, l'enfant soit placé dans une prison. Il faut que le juge d'instruction puisse envoyer ailleurs; il faut même qu'il ne puisse *jamais* envoyer en prison.

M. P. FLANDIN considère que le juge d'instruction a tous pouvoirs pour désigner l'établissement. Si l'enfant s'évade, le gardien le fera arrêter, en vertu du pouvoir que lui a conféré l'ordonnance du juge d'instruction. Mais il faut bien tenir compte de ce que, en province, il n'y a souvent que la prison...

D'accord avec M. BOGELOT, M. Jules JOLLY propose l'amendement suivant, qui est adopté :

*L'enfant à l'égard duquel l'ordonnance a été rendue sera placé provisoirement dans une École de préservation ou, à défaut, dans un établissement de charité privée ou de bienfaisance.*

M. LE PRÉSIDENT fait observer que, à la suite de ces votes, il n'y a pas lieu de mettre en discussion le projet de M. Albanel (*supr.*, p. 943).

On revient alors au projet de M. Vincens (*Revue*, 1899, p. 1082).

A propos de l'art. 9, M. ALBANEL n'admet pas qu'un juge d'instruction qui, parfois, en province sera un jeune juge suppléant, puisse faire interner un enfant jusqu'à sa majorité, alors que le président du tribunal ne peut autoriser la mise en correction paternelle que pour un ou six mois. Un tel envoi ne doit pouvoir être, comme dans la loi de 1898, que provisoire.

M. VINCENS réplique que son texte spécifie « sans indication de durée », ce qui n'implique pas d'extension des pouvoirs du juge d'instruction. D'ailleurs, ces pouvoirs sont limités par le droit d'opposition de la famille, — et par les droits du Ministre de l'Intérieur, ajoutent MM. ROLLET et PETIT.

L'article est voté à l'unanimité moins deux voix :

*Le placement en École de préservation sera prononcé sans indication de durée et prendra fin à la majorité légale de vingt et un ans. Il appartiendra au Ministre de l'Intérieur, toutes les fois que cette mesure sera sans danger pour le mineur, d'ordonner sa réintégration provi-*

*soire dans sa famille ou son placement chez un particulier, ou bien de le confier à une Société de patronage ou à une institution de bienfaisance, à qui il allouera un prix de journée pour l'entretien du mineur. Ces mesures seront toujours révocables, et le mineur pourra, à toute époque, par décision ministérielle, être ramené à l'École de préservation.*

L'art. 10, allant de soi, aurait pu être supprimée en entier. M. PETIT en demande le maintien.

M. A. RIVIÈRE obtient que la première partie seule soit maintenue :

*Le mineur placé dans une École de préservation ne pourra, en aucun cas, et quelle que soit sa conduite, être envoyé par décision ministérielle, dans un des établissements réservés aux mineurs acquittés en vertu de l'art. 66.*

L'art. 11 est retiré comme inutile : une simple circulaire peut y suppléer.

L'art. 12 est écarté, sur une observation de M. ROLLET.

L'art. 13 et dernier est adopté :

*Un ou plusieurs établissements spéciaux seront affectés aux mineurs qui seraient atteints d'infirmités physiques, d'affections nerveuses ou de troubles cérébraux autres que l'aliénation mentale, et que leur conduite ne permettrait pas de placer ou de maintenir dans les établissements hospitaliers ordinaires. Ils y recevront des soins appropriés à leur état et une éducation spéciale sous la direction d'un médecin.*

L'ensemble du projet est voté.

G. BESSIÈRE.

## II

### Travaux du Comité de défense.

Le Bureau du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris a publié, à l'occasion de l'Exposition universelle, les rapports présentés par les membres du Comité sur les questions du programme et les vœux qui en ont été les conclusions. C'est la matière d'un volume de 700 pages, qui contient l'ensemble des travaux du Comité depuis sa fondation en 1890 jusqu'en 1900. Le volume est divisé en trois parties, comme le programme d'études adopté à l'origine. Cette division correspond aux trois périodes entre lesquelles se partagent les phases successives de la poursuite dirigée contre un enfant traduit en justice. La première période est celle qui précède l'arresta-

tion; la seconde commence après l'arrestation et se déroule pendant la prévention; enfin la troisième embrasse les mesures diverses qui sont appliquées à l'enfant après le jugement.

Une introduction est placée en tête du volume. L'auteur de cette introduction, M. Ernest Passez, secrétaire général adjoint du Comité, a rappelé d'abord la pensée qui a inspiré la création de l'œuvre aux hommes éminents qui l'ont organisée en 1890. Cette pensée a été de se servir de l'arrestation et de la mise sous la main de la justice du jeune délinquant comme d'un moyen de relèvement et d'amendement moral. Mais les membres du Comité, convaincus que le principe en vertu duquel il vaut mieux prévenir que réprimer est vrai surtout quand il s'agit de l'enfance, ont étudié les mesures préventives à prendre afin de diminuer le nombre des enfants arrêtés pour avoir commis des crimes ou des délits. Ils se sont efforcés de persuader aux magistrats que le meilleur moyen d'assurer le relèvement de l'enfant coupable n'est pas de le rendre à sa famille, quelle qu'elle soit, mais qu'au contraire il faut, souvent, pour le sauver, le soustraire à l'influence de ses parents, lorsqu'ils sont vraiment responsables de l'arrestation de leur enfant.

Après avoir mis en lumière ces principes, sur lesquels ont porté les premières études des membres du Comité de défense, l'auteur de l'introduction fait connaître que, quoique le Comité soit surtout une Société d'études, il n'en poursuit pas moins la réalisation pratique de ses idées et qu'il a obtenu des réformes dans la procédure suivie à l'égard des enfants arrêtés dans le mode de détention qui leur est appliqué pendant la prévention et enfin dans leur placement après le jugement. Le Comité réclame d'autres réformes encore, notamment la création d'un établissement spécial pour les jeunes prévenus et de maisons de préservation pour les enfants qui se trouvent en danger moral.

Le Comité espère obtenir ces réformes comme il a déjà réussi à faire réaliser celles qui viennent d'être rappelées. M. Passez rappelle que ces succès sont dus à la composition très heureuse du Comité, qui compte parmi ses membres, non seulement des magistrats et des avocats, mais aussi des fonctionnaires appelés à exercer une action sur les jeunes délinquants après leur comparution en justice. Ils prennent part aux discussions qui précèdent le vote des vœux dont ils auront à assurer l'exécution; ils peuvent ainsi leur donner le caractère pratique qui en permettra la réalisation. C'est ainsi que le Comité a pu obtenir plusieurs des réformes qu'il avait sollicitées.

Enfin, l'auteur de l'introduction, dégageant l'idée générale qui a

inspiré l'œuvre du Comité de défense depuis sa fondation, déclare qu'il ne s'agit pas de défendre les enfants contre la répression nécessaire des délits commis par eux. Le Comité n'entend pas la défense des enfants coupables en ce sens qu'ils doivent être protégés contre l'action de la justice. Mais, tout en reconnaissant la responsabilité morale du jeune délinquant, tout en refusant de ne voir en lui qu'un être inconscient, il admet que sa responsabilité est atténuée parce qu'il n'a pas le discernement complet des conséquences que devra produire le mal qu'il a fait. Cet enfant a donc besoin d'être secouru et son châtement doit être accompagné, complété et rendu salutaire pour son relèvement moral, par des mesures de protection et d'éducation.

Le Comité s'efforce de signaler aux magistrats, aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et de l'Assistance publique, ainsi qu'au législateur, quelles sont les mesures qui pourront assurer l'amendement du jeune délinquant. Les travaux du Comité, dont le volume que nous annonçons contient le développement, ont eu pour objet d'unir dans un effort commun tous ceux qui s'intéressent à la réhabilitation de l'enfance déçue et souvent plus malheureuse encore que coupable.

### III

#### Colonie de Sainte-Foy.

En réponse à une question que nous avons adressée à M. le directeur de la Colonie agricole et industrielle protestante de Sainte-Foy, au moment de notre enquête sur le régime disciplinaire des maisons de correction, nous avons reçu, trop tard pour la joindre à notre résumé, une très intéressante lettre de M. le pasteur Pénissou. Elle élargit singulièrement le cadre tracé par notre questionnaire; c'est pourquoi nous la publions entièrement.

Une observation générale tout d'abord. L'effectif restreint de la colonie me permet de connaître individuellement les caractères, les bons et les mauvais instincts de tous les garçons qui me sont confiés. Je suis en contact incessant, direct et intime avec eux, me mêlant à leurs travaux et à leurs jeux. Comme, en outre, toute la correspondance me passe sous les yeux, je connais de même la situation de famille de chacun, je suis au courant de ce qui l'intéresse et je sais quels sont ses goûts, ses désirs et ses projets. Je m'efforce, chaque fois que l'occasion s'en présente, de lui faire sentir qu'il a en moi un

ami toujours disposé à l'écouter avec bienveillance et, dans la mesure où cela est possible et conforme à ses véritables intérêts, à lui accorder ce qu'il me demandera. De là des rapports très particuliers, féconds en bons résultats.

Comme enfin je suis aumônier, puisque j'ai le grand honneur d'être pasteur, j'atteins l'enfant par un autre côté; dans notre commerce journalier comme dans notre culte du matin et du soir ou du dimanche, je m'efforce de réveiller sa conscience religieuse et morale et, par la force même des choses, il retrouve devant lui, dans la même personne et inséparables, le directeur, l'aumônier.

Évidemment cette situation très spéciale influe sur notre régime disciplinaire et sur la façon de l'appliquer.

Un principe est à la base de ce régime. La punition n'est pas une réparation et un moyen de payer une dette contractée; c'est un moyen d'éducation. Son but est de faire rentrer l'enfant en lui-même, de lui montrer qu'il a été coupable, que le mal est pour celui qui le commet une diminution de son être moral et spirituel, une source de souffrance; elle doit lui suggérer la décision de résister à ses mauvais instincts et de s'affermir dans la voie du bien, ce qui est son intérêt et son devoir en même temps. Je me souviens toujours que, pour que la punition soit vraiment efficace, il faut que celui à qui je l'ai infligée sente et reconnaisse qu'elle est juste, bien plus, que j'aurais manqué à mon devoir et à l'affection que j'ai pour lui si je ne la lui avais pas infligée. Quand la punition a produit le résultat que j'attendais d'elle, je suis disposé à la lever. Mais il peut m'arriver de rencontrer un *irréductible*; il me reste un recours, c'est le pardon complet, sans condition, qui blesse parfois plus salutairement qu'une longue punition.

Ceci dit, je ne vous étonnerai pas en vous déclarant que les diverses catégories de punitions ont à mes yeux assez peu d'importance. Nous employons celles en usage à peu près partout : la corvée, le piquet, le pain sec pour les paresseux, les mauvais points annulant les bons, la réprimande, la privation de tableau d'honneur, la cellule, — pour les gradés, la cassation.

J'inflige à chaque garçon la punition qui me paraît la plus efficace, j'entends celle qui, en mon âme et conscience, étant donné l'individu que j'ai devant moi, doit amener le meilleur résultat et le plus rapidement possible.

Une même faute commise le même jour par deux garçons pourra être suivie de deux punitions sensiblement différentes. Cela dépend des deux coupables, des circonstances, de la situation intellectuelle

et morale de chacun d'eux, etc. Une légère punition infligée à celui-ci produira beaucoup plus d'effet qu'une forte à celui-là. Je le sais et j'agis en conséquence, comme nous le faisons tous, pères de famille, avec nos enfants : jamais personne, à ma connaissance, ne s'est étonné de ce que, pour la même faute, la punition n'était pas la même; tous savent que la punition n'est pas une fin, mais un moyen.

Quelques mots de notre quartier cellulaire. C'est un bâtiment qui se développe en éventail (1), isolé et bâti dans notre jardin, il y a quatre ans, sur des plans agréés par M. le Ministre de l'Intérieur. 12 cellules, 6 de chaque côté; elles sont suffisamment spacieuses, aérées et éclairées; toujours très propres. Le logement du gardien chef forme la façade du bâtiment.

La cellule est réservée, d'une façon générale, pour les méfaits plus graves; mais, dans des cas plus simples, elle est pour moi un auxiliaire précieux : elle me permet d'isoler, ne fût-ce que pour quelques heures, un garçon mal disposé et qui, laissé au milieu des autres, s'exciterait et ne tarderait pas, par amour-propre, forfanterie ou toute autre raison, à commettre quelque grosse sottise. C'est alors un moyen préventif. En cellule, l'enfant est placé en face de lui-même et de la faute commise ou préméditée; il songe à sa famille, aux conseils reçus et foulés aux pieds; aussi, lorsque le directeur arrive, doublé de l'aumônier et de l'ami, lui reproche sa conduite, lui montre son véritable intérêt, s'efforce de réveiller la conscience endormie, parle du devoir, de l'amour de Dieu, du salut de l'âme, le cœur s'ouvre, bien souvent les yeux se mouillent de vraies et bonnes larmes. Je n'hésite pas à déclarer que j'ai été moi-même bien souvent profondément ému, au cours de mes visites au Quartier, et que c'est dans le recueillement de la cellule que j'ai eu le plus d'occasions de faire un peu de bien à nos garçons et de les engager à nouveau dans la bonne voie. Notre quartier cellulaire a cet autre avantage de me permettre d'isoler pour plusieurs semaines, si c'était nécessaire, des garçons particulièrement difficiles ou dangereux, sous le coup d'une crise de violence, ce qui permet d'exercer sur eux une influence plus personnelle, plus profonde, plus sérieuse et d'éviter souvent l'envoi dans un quartier correctionnel où ils courraient le risque de devenir pires.

Les récompenses que nous demandons à nos jeunes gens de rechercher avant tout, c'est l'approbation de Dieu, la satisfaction de la cons-

(1) On peut dire ainsi qu'il forme un V; les deux groupes de 6 cellules forment les deux branches et le logement du gardien se trouve au sommet.

cience, l'affection méritée et la confiance de ceux qui s'efforcent de hâter leur retour au bien. Les autres récompenses sont celles en usage dans tous les établissements similaires : bons points de pécule, tableau d'honneur, port du drapeau, grades, postes de confiance, libération provisoire pour placement chez des particuliers, remise aux familles ou engagement dans l'armée. Aux prix ministériels s'ajoutent des prix offerts par la Société de patronage (objets divers), des prix en argent de 5 francs et un de 100 francs, des suppléments de vivres, de grandes promenades à la campagne, etc.

J'ai été beaucoup plus long que je ne pensais. Vous m'excuserez...

Je ne terminerai pas sans m'humilier de ce que nous ne faisons pas mieux. Que Dieu nous donne plus de foi, plus de sagesse, plus de charité pour nos garçons et qu'il agisse lui-même, *lui surtout*, en eux !

#### IV

##### Refuge des Douaires.

A la fin de sa courte existence et aussitôt achevée l'organisation destinée à le remplacer, nous désirons dire quelques mots du Refuge installé le 1<sup>er</sup> novembre 1898, grâce à la générosité du D<sup>r</sup> Bouilly, dans la ferme du Hazey, à côté de la colonie pénitentiaire des Douaires.

Annexé à la colonie pour servir d'asile aux anciens pupilles sans travail, sans ressources et souvent sans famille, il a recueilli plus de 150 malheureux, dont 5 sortaient de prison et 4 de la colonie correctionnelle d'Eysses. 60 ont été placés, 10 engagés, 40 secourus et renvoyés dans leur famille; 30 en convalescence ou en permission ont regagné leur régiment, etc.

L'hospitalisation n'était que temporaire. Elle était précédée d'un bain et d'une désinfection des vêtements, qui étaient remplacés par des effets de pupilles mis en réforme. La femme du surveillant était chargée de l'entretien du linge, de la cuisine et des menus soins personnels. Les réfugiés ne pouvaient sortir de la ferme qu'avec l'autorisation du directeur ou du surveillant-chef du refuge, qui fixait l'heure de la rentrée; ils étaient munis d'une carte d'identité délivrée par le vice-président du Comité de patronage. Le travail était obligatoire, sans salaire, sauf quelques gratifications sur les fonds du patronage. Le lever était fixé à 5 heures et le coucher à 9 heures en été. Les repas avaient lieu en commun. Il n'y avait d'autre punition que l'exclusion du Refuge.

Ce petit domaine était mis gratuitement à la disposition de l'Administration, par un bail qui a pris fin il y a quelques mois.

Un autre, la ferme de Launay, a été loué par l'Administration, qui y a réinstallé son patronage.

A. R.

#### V

##### Chronique du patronage.

##### PARIS.

La Société de patronage des jeunes adultes a quitté l'atelier qu'elle occupait 9, rue Saint-Maur, pour s'installer dans un nouveau local, 12, rue Pétiou. Son établissement se compose maintenant d'un rez-de-chaussée, — servant de dépôt pour le matériel, la voiture, et comprenant une petite forge et une petite gymnastique, — et d'un étage où sont disposés les tables de travail et les étaux. La superficie de l'atelier proprement dit a été notablement agrandie, puisqu'il comprend maintenant 112 mètres carrés, dans une seule et vaste pièce.

Cet agrandissement était exigé par le développement de l'OEuvre, qui reçoit de plus en plus de commandes. Cet été, en particulier, elle ne pouvait arriver à faire face à toutes ses obligations; et, en regard de cette pléthore de travail, son courageux directeur voyait avec douleur de nombreux jeunes libérés refuser le patronage qui leur était offert et préférer courir les aventures aux abords de la grande kermesse du Champ-de-Mars ou ailleurs !...

Pendant la durée de l'Exposition, l'atelier a été honoré de la visite des membres du Congrès d'Assistance, dirigés par M. Ferdinand-Dreyfus. M. Passez, vice-président de l'OEuvre, a expliqué aux visiteurs le but du patronage, destiné à recueillir les jeunes gens sortis de la Petite-Roquette, et à leur fournir immédiatement des moyens de travail; il leur a montré les livrets de salaires et leur a exposé les résultats obtenus à ce jour.

Le patronage a obtenu à l'Exposition de 1900 une médaille d'argent. Une seconde médaille d'argent a été décernée à M. l'abbé Milliard, fondateur, qui a déployé tant d'énergie et de dévouement pour le créer et le maintenir (*infra*, p. 1290).

P. B.

L'OEuvre de préservation et de réhabilitation de Clichy a porté de 52 à 60 le nombre de ses lits. N'est-il pas à craindre que la clôture de l'Exposition ne provoque de trop nombreuses candidatures pour les occuper?... En attendant, le jury de la classe 112 a accordé à cette belle œuvre, malgré son peu d'ancienneté, une médaille d'argent.

La Société de patronage des détenues et libérées a tenu son Assemblée générale rue Michel-Bizot, le 29 juin. Nous en reparlerons dès que son compte rendu aura paru. Mais, dès aujourd'hui, nous avons le plaisir d'annoncer que cette œuvre si admirablement dirigée a obtenu du jury de la classe 112 une médaille d'argent.

#### DÉPARTEMENTS.

SOCIÉTÉ DE NANTES. — Dans l'asile de nuit récemment construit par la ville, une salle spéciale a été réservée aux libérés. Elle contient actuellement dix lits; mais on pourrait en installer un plus grand nombre, soit dans la salle elle-même, qui est vaste, bien aérée et ventilée, soit dans une pièce contiguë. Les patronnés sont douchés; leurs vêtements sont désinfectés à l'étuve disposée dans un bâtiment séparé; ils peuvent prolonger leur séjour au delà des trois journées auxquelles est limité celui des indigents: en principe, ils restent dix jours; après ce délai, ils reçoivent un autre permis, si la Société le juge utile. Un agent de police exerce les fonctions de concierge et prend, de concert avec le secrétariat, tous les renseignements nécessaires. L'asile est ouvert depuis le mois de mai.

Le matin, les patronnés, de même que les indigents, reçoivent une soupe ou, selon la saison, un morceau de pain.

Ils peuvent, en outre, avec des bons qui leur sont donnés par la Société ou qu'ils paient, trouver au fourneau alimentaire annexé à l'asile une nourriture saine et à bon marché, par portion. Il y a un répertoire dans l'asile.

Grâce à une généreuse donation, la ville ne fait rien payer à la Société pour l'usage qu'elle fait d'une partie de l'établissement et de ses services.

COMITÉ DE VALENCIENNES. — Le Comité de patronage de Valenciennes a été créé en 1881. Jusqu'en 1894, il n'a pas fonctionné; toutefois, pendant toute cette période, il a reçu des subventions qui ont permis la constitution d'un capital de plus de 9.000 francs.

Dès sa nomination aux fonctions de chef du parquet, il parut à

M. Poule qu'il convenait de faire vivre cette œuvre, qui n'existait que sur le papier. Il prépara un règlement et le fit approuver par l'autorité administrative. Dès le mois de juillet, le Comité existait et fonctionnait. A côté du Comité et sous son contrôle, le procureur commença à travailler, avec le concours d'une Commission permanente. Depuis, l'OEuvre n'a cessé de progresser; alors qu'en 1894 elle ne comprenait que 25 ou 30 membres, elle en compte actuellement près de 150. Son capital est passé de 5.000 francs à près de 14.000: elle y touche le moins possible, car son ambition est de s'adjoindre un atelier de travail.

Depuis sa réorganisation, le Comité a eu à s'occuper de 153 individus se répartissant ainsi:

68 placés, secourus, admis au dépôt de mendicité; 47 engagés; 38 divers.

Les industriels du pays lui donnent un concours très utile pour les placements; lorsque le libéré est intéressant, ils consentent toujours à l'employer. Malheureusement il arrive trop fréquemment que, dès sa sortie de prison, le condamné oublie de se rendre là où on lui avait trouvé un emploi.

C'est toujours pendant la durée de la détention que le procureur s'occupe du prévenu ou du condamné. Il est avisé par le gardien chef, dès son arrivée en prison, du désir du détenu en ce qui concerne le patronage; et toujours, avant sa libération, il a pu prendre une décision le concernant, le placer, l'engager, etc.

Dans ce pays, extraordinairement riche, industriel et prospère, l'action du Comité ne porte et ne peut porter, quant à présent, que sur un petit nombre d'individus. En effet, tous ceux qui veulent trouver du travail sont employés dès qu'ils le demandent: les industriels n'ont jamais assez d'ouvriers.

Cependant le nombre des délinquants est loin de rester stationnaire; il ne cesse d'augmenter. Mais les détenus n'ont pas souvent besoin de secours. Aussi le procureur a-t-il cru devoir, d'accord avec son Comité, étendre un peu l'action du patronage. Il a, depuis peu de temps, entamé une campagne contre l'alcoolisme, ce grand facteur de la récidive. Avec l'autorisation administrative, il a fait apposer dans les locaux de la prison des tableaux illustrés révélant d'une manière frappante les dangers de l'alcool (*supr.*, p. 1099). Et il se propose, lors de la prochaine réunion du Comité, de se faire autoriser à faire allouer des gratifications aux agents de la force publique qui assureront le plus rigoureusement la répression de l'ivresse et des autres infractions à la loi de 1873.

Le Comité n'a pas eu à se mettre en rapport avec des orphelinats ou avec d'autres œuvres similaires : les ressources locales suffisent, lorsque son attention est appelée sur des enfants (1).

**SOCIÉTÉ NANCÉIENNE DE PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE.** — Cette Société, qui ne s'occupe que des enfants en danger moral, a été durement éprouvée, le 13 avril dernier, par la mort de la directrice de son asile, boulevard Lobau, 118 bis, M<sup>lle</sup> A. Muscat. Bien que l'Oeuvre ait étendu son action, elle ne peut encore s'occuper de tous les enfants qu'on lui signale (il y a chaque année 300 mineurs de seize ans des deux sexes poursuivis devant le tribunal de Nancy). Il y a d'ailleurs beaucoup de ces enfants à qui une éducation plus sévère, un régime disciplinaire très strict sont nécessaires; elle préfère, en conséquence, concentrer son action sur un petit nombre de patronnés, pour en assurer l'efficacité.

Une partie des pupilles sont confiés à différentes maisons : École de Brignais; Maison paternelle de Saint-Genest-Lerpt (2); Orphelinats agricoles. Seuls, les plus petits, en nombre restreint, sont placés à l'asile du patronage, boulevard Lobau, où ils restent jusqu'à treize ans.

Cette méthode a donné d'excellents résultats :

Sur 194 enfants, — 174 garçons et 20 filles — dont l'Oeuvre s'est occupée depuis sa fondation :

35 ont été admis à l'asile du patronage;

30 ont été placés dans les maisons indiquées ci-dessus;

34 chez des cultivateurs ou dans des établissements industriels;

75 ont été assistés devant les tribunaux et patronnés de diverses manières;

20 filles, enfin, ont été placées ou rapatriées.

Les dépenses, très minimes, 6.300 francs, sont, malheureusement, encore trop lourdes pour les recettes régulières : cotisations, dons, intérêt des sommes déposées à la caisse d'épargne. Il faut recourir au capital, pour équilibrer le budget; quand les cotisations seront plus nombreuses, de tels emprunts ne seront plus nécessaires.

**SOCIÉTÉ LYONNAISE.** — Le compte rendu de l'Assemblée générale, tenue le 11 juin, nous apprend que la Société, en 1899, a secouru 963 individus, soit 35 de plus qu'en 1898, dont 81 femmes. Elle a reçu son contingent habituel de 25 libérés conditionnels et a fourni

(1) Ces lignes étaient écrites quand nous avons appris la nomination de M. Pouille à Dijon. Nous espérons que son œuvre, dirigée par les excellents collaborateurs qu'il a su grouper autour de lui, ne souffrira pas trop de son départ.

(2) Cette Maison (*Revue*, 1894, p. 1243) a été fermée au mois de mai dernier.

un certificat de travail à 60 postulants en instance de libération : il n'y a eu qu'une défaillance sur les 25 admis; les autres ont été placés ou autorisés à rejoindre leur famille (art. 6 de la circul. minist.) ou envoyés à la section métropolitaine d'exclus à Toulon pour achever leur service militaire. Notons enfin qu'elle a obtenu la libération provisoire de deux jeunes détenus.

Il y a eu, en tout, 103 rapatriements.

Le directeur a formé le dessein de dresser pour les Sociétés de patronage un *Guide général*, divisé en trois parties : théorie, pratique, administration.

D'autre part, il estime qu'il y aurait le plus grand intérêt à grouper les Sociétés par régions, avec un *Comité central* régional comme point d'attache. La Société lyonnaise pourrait former l'un de ces points centraux avec trois circonscriptions et neuf départements comme ressort. Les délégués de toutes ces Sociétés régionales se réuniraient une fois par an en Assemblée générale et apporteraient un rapport annuel; tous ces rapports seraient résumés en un seul qui serait envoyé au *Bureau central* de Paris et résumé par lui en un seul rapport général, adressé ensuite à toutes les Sociétés de France.

Après avoir parlé des relations de la Société avec les deux Hospitalités de nuit et l'Hospitalité par le travail ainsi que du vestiaire, M. Muselli cède la parole au trésorier, qui présente les comptes de 1899 : 10.640 francs de recettes et 11.428 francs de dépenses, dont 5.000 de frais généraux (loyer, personnel, etc...).

Le siège social a été transféré le 24 juin, 6, rue Confort.

N'oublions pas de signaler, avant de terminer cette notice sur le patronage à Lyon, que la Société lyonnaise pour le Sauvetage de l'enfance et le Patronage de Saint-Léonard ont reçu, chacun, une médaille d'or à l'Exposition.

**SOCIÉTÉ DES HAUTES-PYRÉNÉES.** — La *Société départementale pour le Sauvetage de l'enfance et le Patronage des libérés* a vu monter le chiffre de ses adhérents de 102 à 123, et 65 municipalités s'associent à ses efforts en lui accordant des subventions, dont les percepteurs se font les courtiers désintéressés; plusieurs instituteurs ou institutrices ont également intéressé à l'œuvre les enfants de leurs écoles.

Les magistrats du parquet et de l'instruction signalent à la Société les cas où l'intervention peut être efficace, il est à désirer que les municipalités et le service de police des villes fassent de même.

Les enfants sont admis de sept à quatorze ans, quelquefois même jusqu'à seize ans. Deux d'entre eux ont été placés par ses soins et à ses frais dans l'orphelinat de M<sup>lle</sup> Lamon.



Les adultes ont été tantôt rapatriés, après avoir été munis de vêtements, de secours de route et de recommandations; d'autres ont été placés soit chez des industriels, soit dans des chantiers. La difficulté de trouver des placements a suggéré à plusieurs de ses membres le désir de créer bientôt un atelier d'assistance par le travail.

Les dépenses de l'année ont été de 1.183 francs.

L'Œuvre vient de faire une grave perte en la personne de l'un des deux fondateurs, M. le président Jouglard, nommé conseiller à Pau. Mais nous avons la conviction que ses collaborateurs de la première heure ne laisseront pas périlcliter sa fondation.

Espérons même que de nouvelles recrues viendront encore en fortifier l'action et permettront de faire plus régulièrement la visite dans la prison.

A. RIVIÈRE.

## VI

### Le Patronage à l'Exposition.

Lorsqu'on aborde par la droite les différentes salles de la Classe 112, on rencontre d'abord les reconstitutions de tours, de berceaux scellés aux murs pour les abandons d'enfants, d'hôpitaux et de prisons du siècle dernier, puis on arrive à la salle réservée au patronage des enfants, des adultes et des libérés.

Le Bureau central des Sociétés de patronage occupe au centre du panneau principal de la Salle XI une superficie murale d'environ 15 mètres carrés (*supr.*, p. 803).

Il a obtenu une médaille d'or et son Secrétaire général, M. Louiche-Desfontaines, également une médaille d'or de collaborateur.

En face du Bureau central, la Société générale des prisons. Outre son grand prix, elle a obtenu pour son Secrétaire général une médaille d'or.

À droite et à gauche de ces deux Sociétés, placées sur les deux panneaux du centre, nous trouvons toutes les œuvres de Paris et de province, représentées par des tableaux et des chiffres, peu attrayants peut-être pour le profane, mais combien suggestifs pour ceux qui savent quelle somme de travail et de volonté ils représentent!

La Société générale pour le patronage des libérés attire tout d'abord l'attention par le chiffre important de ses opérations : en vingt-deux ans, 44.928 hommes, 2.108 femmes ont été hospitalisés, 3.907 indi-

vidus ont été patronnés à domicile; soit un total de 50.943 personnes ayant dû à cette œuvre retrouver la nourriture et le travail nécessaires.

Elle a obtenu un grand prix.

La Société centrale de patronage pour les libérés ne s'occupe que des hommes : en douze années, 3.354 Français et 2.755 étrangers ont participé à ses secours.

Une médaille de bronze lui a été décernée.

Vient ensuite l'Œuvre du patronage des prévenus acquittés de la Seine, dans laquelle les magistrats ont seuls le droit de placement; l'Œuvre date de 1836 et compte un petit nombre de lits toujours occupés.

Médaille d'argent.

Un panneau tout entier appartient aux Sociétés de patronage de M. le pasteur ROBIN, dont l'Exposition, avec ses divers tableaux, encadrés de petits paquets de margottins fabriqués à la Maison de travail de la rue Fessart, est d'un joli effet. On y voit, d'abord, la Maison hospitalière de la rue Fessart, qui, depuis sa création, en 1880, a abrité 14.322 ouvriers sans travail.

Médaille d'argent au directeur, M. Brunet.

Ensuite la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, créée en 1869, avec sa succursale de Nouméa, fondée en 1871 pour les déportés de la Commune (photographies représentant la rade et le temple protestant).

Médaille de bronze.

Enfin le Patronage pour les jeunes garçons en danger moral; le dortoir compte six lits, et les enfants, après un séjour d'un mois, sont placés dans les familles ou envoyés à la colonie de Sainte-Foy, qui se charge de compléter leur éducation.

Médaille de bronze.

L'Asile maternel protestant pour jeunes filles, dirigé, rue Clavel, par M<sup>me</sup> Esther Robin, a envoyé des modèles de lingerie et de plumes confectionnés par les patronnées.

Médaille d'argent.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris s'est inspiré de l'art nouveau pour l'ornementation et l'encadrement de son tableau; il nous rappelle que, depuis 1890, année de sa fondation, il a contribué à la création de dix Comités de province, à Bordeaux, Caen, Grenoble, Le Havre, Lille, Marseille, Montpellier, Orléans, Rouen et Toulouse.

Le Comité de Paris a discuté d'importantes questions, soumises ensuite au Parlement ou à l'Administration, qui leur ont donné la so-

lution convenable : c'est la suppression de la procédure de flagrant délit pour les enfants, l'assistance d'un avocat à tout enfant, la suppression des courtes peines pour les mineurs de seize ans, la fermeture du quartier des jeunes filles à la Conciergerie, l'établissement au Dépôt d'un local séparé pour les enfants, leur isolement à la Souricière, l'application des lois sur le vagabondage aux mineurs qui vivent du produit de la débauche, enfin la concentration des dossiers d'enfants entre les mains des mêmes juges d'instruction. Cette dernière mesure n'est plus appliquée, mais on y reviendra certainement, dans l'intérêt des enfants.

Médaille d'or.

Le *Patronage des jeunes adultes libérés* est arrivé en peu d'années à une fabrication d'atelier remarquable qui occupe en partie le milieu de la salle; là sont accrochés des appareils à gaz, des suspensions à gaz et à électricité, des appliques; plus loin sont des serrures, des pendules, des candélabres, qui donnent un cachet tout spécial à ce coin de la salle. La carte d'un industriel de la rue Amelot, qui a acheté tous ces appareils, prouve que l'Œuvre des patronnés est commerciale et pratique. C'est plaisir de voir, à côté de ces échantillons de leur travail, les portraits des patronnés entourés de leurs bienfaiteurs, au premier rang desquels il n'est que juste de citer l'excellent abbé Milliard (*supr.*, p. 1283).

Médailles d'argent pour l'Œuvre et pour l'abbé Milliard.

La *Société de protection des engagés volontaires*, en son magnifique tableau, montre que, par ses soins, 8.214 garçons sont entrés dans les rangs de l'armée, où ils font excellente figure.

Grand prix pour elle et médaille d'or pour son secrétaire, le commandant Foubert.

C'est évidemment un colossal effort que représente le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence* : 15.000 enfants sont passés par ses mains depuis dix ans et 700.000 francs ont été dépensés pour lui. Le placement par petits groupes préconisé par les pénitentiaires contemporains, est pratiqué par son directeur, M. Rollet, qui nous montre la photographie d'un instituteur en retraite encadrant, avec ses cinq fils, une vingtaine de jeunes garçons, retirés de milieux malsains et auxquels il donne l'instruction primaire et agricole et qu'il emploie aux travaux de la ferme.

Médaille d'argent.

La *Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine* expose les spécimens du travail de ses ateliers : bijouterie, boîtes à réveil, montures pour bijoux, ferrures, cadrans de pendules,

le tout accompagné de photographies qui nous font vivre un instant la vie des patronnés, en nous faisant assister à leurs exercices de musique, de gymnastique, de maniement d'armes et à leurs conférences.

Médaille d'or, et médaille d'argent à M. de Corny, son secrétaire général.

A côté de ces grands aînés, le *Patronage familial*, né d'hier, s'affirme déjà par un tableau à l'encadrement artistique. Par modestie, il ne donne encore aucun bilan; mais il a déjà obtenu des résultats appréciables par des placements divers. Le *Patronage familial* sera le vrai Comité de défense pratique, à côté du Comité théorique, ainsi que cela existe à Bordeaux, Bruxelles, etc.

Plus intime et plus discrète, parce qu'elle s'adresse à des jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans, est l'*Œuvre de préservation et de réhabilitation*, à Clichy, avec ses plans et ses photographies : une brochure invite à se rendre compte des résultats obtenus et le promeneur le plus indifférent s'arrête devant l'immeuble de la Société, dont une artistique réduction en plâtre tient le milieu de la salle (*supr.*, p. 1284).

Médaille d'argent.

Nous trouvons un peu plus loin les tableaux du *Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire* qui s'occupe des mineurs détenues et libérées, insoumises, en observation ou libération provisoire; elle a, en deux ans, hospitalisé 4.276 femmes et en a visité 8.000. Le plan de la maison de la rue Michel-Bizot est intéressant à consulter; la construction est admirablement conformée au but du patronage. Cette Société a fondé des sections à Versailles, Bayonne, Saintes, La Rochelle, Saint-Étienne, Montpellier, Nice, Niort, Tarbes et Rennes (*supr.*, p. 1284).

Médaille d'argent.

Le tableau de l'*Œuvre des libérées de Saint-Lazare*, encadré de formules qui résument le but de l'œuvre, est éloquent dans sa simplicité : c'est un graphique indiquant le mouvement ascensionnel de ses opérations année par année.

Grand prix.

Nous en aurons fini avec les œuvres parisiennes, quand nous aurons encore cité, parmi les grands prix, l'*Office central des Œuvres de bienfaisance* (Médaille d'or à son administrateur, M. Béchard) et l'*Union française de Sauvetage de l'enfance*, — parmi les Médailles d'or, l'*Hospitalité de nuit*, la *Société protectrice de l'enfance*, la *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance*, — parmi les Médailles d'argent, la *Revue philanthropique*, la *Société d'assistance par le travail des VIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements*, l'*Union d'assistance du XVI<sup>e</sup>*,

celle du VI<sup>e</sup> arrondissement, le Comité central des Œuvres d'assistance par le travail.

Parmi les œuvres de province, se distinguent tout spécialement les suivantes :

La Société lyonnaise de patronage des libérés a confié à un de ses patronnés la composition de son tableau, très réussi d'ailleurs et orné de dessins à la plume, où se lit un bilan résumé des dix dernières années. Médaille d'or.

La Société lyonnaise pour le Sauvetage de l'enfance, avec sa belle École de Sacugny, a obtenu une médaille d'or.

L'Asile Saint-Léonard, à Couzon (Rhône) a exposé, au-dessous de son tableau, des souliers et des chaussures de tout type et spécialement des chaussures pour le traitement Kneipp. Médaille d'or.

La Société de patronage de Bordeaux, fondée en 1874 par M. Ch. SILLIMAN, n'a pas recueilli, en vingt-cinq ans, moins de 10.322 individus; elle a envoyé un plan du refuge de la rue Malbec et un graphique indiquant le mouvement ascensionnel de ses opérations. Médaille d'argent.

L'Œuvre pour l'extinction de la mendicité a obtenu une médaille d'argent.

A Bordeaux, fonctionne un Comité de défense des enfants traduits en justice, à la fois théorique, comme celui de Paris et pratique en ce sens qu'il s'occupe, comme le Patronage familial parisien, du placement des enfants et de leur défense devant les tribunaux.

Enfin, près de Bordeaux, l'Œuvre des enfants abandonnés de la Gironde, avec sa colonie Saint-Louis, bien connue des magistrats bordelais, a obtenu une médaille d'or.

La Société marseillaise de patronage des libérés, fondée en 1892, a reçu 2.887 patronnés, fait contracter 469 engagements et rapatrié 408 individus. Médaille de bronze.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice a participé, avec celui de Paris, à la discussion de plusieurs projets de lois qui ont ensuite été soumis au Parlement; il a institué des conférences hebdomadaires à l'École de réforme de la prison du boulevard Chave et fourni des défenseurs à environ 300 enfants par année.

Médailles d'argent à l'Œuvre et à son président, M. Vidal-Naquet.

Les deux Œuvres de Toulouse, Patronage et Comité de défense, ont obtenu chacune une médaille d'argent.

La Société de patronage des libérés de Lille a vu le chiffre de ses interventions suivre, chaque année, un mouvement plus élevé et 225, 304, 417, 759. Les engagements militaires

et les rapatriations ont monté de 10 à 83. Médaille de bronze.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice s'est également affirmé par des interventions à l'audience et devant les juges d'instruction; il a fait de nombreuses démarches relatives au placement des enfants dont il s'est occupé.

Le Patronage des libérés d'Orléans a obtenu une médaille de bronze.

Il en est de même des Sociétés d'Indre-et-Loire, d'Angers et de Valence.

Celle de Toulon a eu une médaille de bronze.

La Société de Troyes et le Comité de défense du Havre ont obtenu des médailles en argent de collaborateurs.

L'exposition de la Colonie de Mettray est attrayante : elle se résume en des tableaux indiquant, par des courbes comparatives, la proportion des récidives qui est de 4 0/0 pour ses anciens colons, tandis qu'elle s'élève à 12 0/0 pour les colonies privées et 17 0/0 pour celles de l'État. Le pécule s'élève à 60 francs à Mettray; il n'est que de 10 francs dans les colonies de l'État. De nombreuses photographies des différentes scènes de la vie des élèves colons égayaient ces chiffres.

La Colonie de Sainte-Foy (Dordogne), qui date de 1842, a, outre la série de photographies, exposé une vitrine contenant des brosses, des bottines et des instruments de jardinage, fabriqués par les colons.

Depuis sa fondation, elle a élevé 1.485 enfants dont 950 lui ont été confiés par les tribunaux et 535 par leurs parents.

Sur les 130 enfants qui y sont actuellement, on compte 58 cultivateurs, 12 jardiniers, 3 menuisiers, 6 brosiers, 6 cordonniers, 12 tailleurs, 5 forgerons, 3 menuisiers (*supr.*, p. 1279).

La Maison de Sainte-Anne-d'Auray et la Solitude de Nazareth (Montpellier) jettent une note gracieuse par leurs confections de broderies et de linge d'enfant dus au travail des patronnées, qu'on voit, également dans leur récréations, dans leurs salles d'étude et au lavoir.

Cette dernière a obtenu une médaille d'argent.

L'Œuvre des réhabilités de Béthanie (Doubs) expose également de la lingerie et un tableau d'un cachet très artistique, enguirlandé de larges fleurs d'iris d'où s'échappent des vues de la maison et de ses jardins.

L'Atelier-refuge, fondé en 1848 à Darnétal, (*supr.*, p. 1121), a fait une exposition très moderne; quoiqu'il n'ait pas moins de cinquante ans de date, il est installé et administré selon les principes d'éducation, d'hygiène et de classement les plus récents.

Médaille d'or.

Nous mentionnerons encore les Sociétés de patronage d'Avallon, de Troyes, de Chartres, de Chalon-sur-Saône, Charleville, Rouen,

Saint-Quentin, Bourges, Perpignan, Chaumont, qui ont toutes obtenu de magnifiques résultats.

A côté des œuvres pour les libérés se placent de nombreuses œuvres d'assistance par le travail, parmi lesquelles Perpignan, Marseille, Rochefort ont obtenu une médaille d'argent; Bordeaux, Lyon, Rouen, Valence, une médaille de bronze; Le Havre, une mention honorable.

Nous devons enfin signaler les très importantes œuvres étrangères qui, comme la *Société badoise des libérés*, les *Reformatories and Industrial schools* d'Angleterre, la *Commission royale des patronages belges*, ont mérité un grand prix, le Comité de patronage d'Anvers une médaille d'or, le *Parnasse d'Athènes* une médaille d'argent.

Nous terminerons ce long palmarès en saluant le nom de M. le Ministre Le Jeune, en qui il semblerait qu'on a voulu honorer le Patronage universel en lui accordant un grand prix personnel!

A. RIVIÈRE et Ch. LAMBERT.

## ÉTRANGER

### I

#### Comité de défense de Milan.

Sur l'initiative de M. Camille Cavagnari, juge au tribunal de Milan, il vient de se fonder, dans cette ville, un *Comité de défense juridique et de patronage des mineurs moralement abandonnés et délinquants*, analogue à ceux qui existent déjà en Belgique et dans plusieurs grandes villes de France. Ce Comité, grâce au concours de l'Ordre des avocats, du professeur Antonio Martinazzoli, de la Commission administrative de la prison, du procureur du roi, M. Milano, de l'aumônier de la prison, l'abbé Rive, et du professeur Ettore Ciprandi, fondateur de la Sainte-Famille, a créé : 1° une Commission d'avocats, dite *Avvocatura dei minorenni delinquenti*, chargée d'assurer la défense des enfants pauvres traduits en justice; 2° une Commission de médecins experts, chargés de donner leur opinion sur l'état psycho-physique des jeunes prévenus, et une école destinée à leur éviter les inconvénients de la prison en leur assurant une instruction morale et religieuse, tout en donnant une large place à l'enseignement du travail manuel. Une

première réunion des adhérents de la nouvelle Société, présidée par M. De Giuli, conseiller à la Cour d'appel, a approuvé le règlement qui détermine les bases du concours de la magistrature, du barreau, des différentes autorités et œuvres locales, à la défense et au patronage des enfants moralement abandonnés et délinquants. La nouvelle œuvre a reçu l'accueil le plus favorable de l'opinion publique.

H. P.

### II

#### Patronage des enfants des prisonniers à Berlin.

On sait que la Société de patronage de Berlin doit, aux termes de ses statuts, s'occuper des familles des détenus et qu'une Section de dames, créée spécialement pour le patronage des jeunes filles, a souvent étendu son action à toute la famille (1). Mais ce mode d'activité manquait jusqu'ici d'une régularité suffisante. La création d'une branche nouvelle de la Société, on pourrait presque dire d'une œuvre nouvelle reliée à la Société primitive, vient de régulariser et d'étendre cette action.

En 1895, sur l'initiative d'un membre du jury criminel, M. Mueffer, libraire à Berlin, une collecte fut faite entre les jurés au profit des familles des condamnés et le profit en fut versé au président de la Cour d'assises. Depuis lors, cette habitude s'est généralisée, avec l'assentiment des magistrats, et des sommes de 20 à 100 marcs ont été réunies à chaque session, ce qui constitue en fin d'année une ressource importante. On a donc constitué en fin d'année une œuvre spéciale, dite « Fonds des jurés », qui a reçu la personnalité civile.

Au même moment, M. le Dr Baër, conseiller médical et médecin de la prison de Plötzensee, demandait au *Comité de patronage des orphelins sortis de l'école* (2) de comprendre au nombre de ses protégés les enfants des prisonniers, qui peuvent bien être assimilés à des orphelins.

Le président du conseil de direction du Comité, M. le conseiller

(1) *Revue*, 1899, p. 855 et 1050, et un article de M. le président Dr Felisch, sur *Le patronage familial dans la Société de patronage des prisonniers à Berlin*, dans la première livraison des *Bulletin*.

(2) Ce Comité, fondé en 1895 par l'initiative de M. le président Dr Felisch (*Revue*, 1897, p. 1101) a pris depuis lors une grande extension. Il compte présentement 3.000 membres, dont 1.600, hommes et dames, exercent personnellement le patronage. Parmi eux se trouvent 130 médecins. Le budget du Comité a atteint 40.000 marcs en 1899.

supérieur de justice D<sup>r</sup> Starke, proposa de renvoyer la question à l'examen d'une Commission présidée par M. le président Felisch, particulièrement compétent en tout ce qui touche le patronage, et dans laquelle on fit entrer plusieurs dames faisant partie de la section des dames de la Société de patronage. On tomba d'accord pour unir tous les efforts en une œuvre unique qui prit le nom de *Société pour l'amendement des prisonniers, Section du patronage des familles*, cette Section devant s'occuper spécialement des enfants et parents des prisonniers ayant droit à recevoir de ceux-ci des aliments ou secours permanents, et en étant privés par l'absence du condamné. Ce patronage s'exercera :

- 1° En procurant du travail aux adultes;
- 2° En plaçant et surveillant les enfants;
- 3° En donnant des conseils de toute sorte;
- 4° Seulement en cas de besoin absolu, en allouant des subventions en argent, ou en consentant un prêt gratuit.

Ce dernier cas sera exceptionnel. Il suffira, en effet, le plus souvent, de faire connaître aux intéressés les secours qu'ils peuvent réclamer, soit à l'Assistance publique, soit à diverses œuvres spéciales qu'ils ignorent presque toujours et que les membres du Comité devront connaître par suite de leurs relations avec les divers Offices centraux récemment ouverts à Berlin par la *Société allemande pour le développement moral, l'Office central pour augmenter le bien-être des ouvriers*, etc.

La Section s'occupe tout spécialement des mineurs matériellement ou moralement abandonnés. Elle aura souvent à provoquer la convocation du conseil de tutelle, à faire prononcer la déchéance de la puissance paternelle, à demander l'admission d'un enfant dans un orphelinat ou un asile. Les œuvres nombreuses fondées à Berlin depuis trente ans offrent sous ces divers rapports des ressources de toute nature.

Tous les cas signalés doivent être soumis à une enquête sérieuse par le membre de la Section qui en sera spécialement chargé. Les sommes nécessaires seront fournies par le « fonds des jurés » et les souscriptions des membres.

Les propositions de la Commission ont reçu l'approbation du Comité et la Section nouvelle a commencé à fonctionner.

Elle a reçu le droit de nommer annuellement son Bureau, composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, un vice-secrétaire, un trésorier et sept membres. M<sup>lle</sup> Mellien a été élue présidente pour la première année.

La Section tient des séances mensuelles, dans lesquelles chaque membre visiteur rend compte de son action et des résultats de ses investigations. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

On nous signale l'activité déployée par les visiteurs, dont l'intervention a été constatée dans des procès concernant des enfants victimes de sévices ou mauvais traitements.

Les conditions matérielles d'installation de la Société se sont récemment améliorées. A la place des deux chambres occupées par elle dans l'ancien Palais de justice, la Société de patronage des libérés a reçu des autorités judiciaires la disposition de quatre pièces dans le nouveau Palais de justice, Grosserstrasse, avec entrée séparée (*supr.*, p. 839, n. 1). Elle est également autorisée à tenir ses Assemblées mensuelles dans la grande salle présidiale du même Palais (1).

L. R.

### III

#### L'enfance abandonnée et coupable au Brésil.

Le 8 mai 1900, la législature de l'État de Saint-Paul a été saisie d'un projet de loi portant fondation d'un institut d'éducation correctionnelle. Cet établissement devra être disposé pour contenir 200 enfants. Sa construction et sa disposition intérieure ne devront rappeler en rien les prisons ni les pénitenciers. Il sera destiné à recevoir les mineurs de neuf à vingt et un ans moralement abandonnés, c'est-à-dire : 1° les enfants des condamnés qui, par suite de la détention de leurs parents, sont dans l'impossibilité de recevoir une éducation morale, intellectuelle et professionnelle; 2° les vagabonds; 3° les enfants délinquants de neuf à quatorze ans à l'égard de qui la question de discernement a été résolue négativement (art. 27 du Code pénal); 4° les mineurs délinquants ayant agi avec discernement.

L'internement des enfants appartenant aux première et troisième catégories ne pourra être prononcé que sur la demande des parents ou tuteurs. Les enfants de la quatrième catégorie ne demeureront dans l'établissement que jusqu'à leur dix-septième année, à moins que leurs parents ou tuteurs ne demandent que leur internement se

(1) Ce dernier renseignement nous est communiqué, au moment de mettre sous presse, par notre dévoué correspondant de Berlin, M. l'assesseur D<sup>r</sup> Ernst Rosenfeld.

prolonge jusqu'à leur majorité légale, et qu'ils ne soient pas considérés comme en état de se reclasser.

L'éducation sera à la fois scolaire et professionnelle.

Les enfants seront répartis en trois classes : 1<sup>o</sup> isolement continu ; 2<sup>o</sup> observation (régime en commun le jour, séparation individuelle la nuit) ; 3<sup>o</sup> régime en commun de jour et de nuit.

Les enfants de condamnés ainsi que les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement seront placés, dès leur entrée à l'établissement, dans la deuxième classe.

Le passage d'une classe à l'autre est la récompense d'une année de bonne conduite. Cependant, les enfants condamnés comme ayant agi avec discernement demeureront dans la première classe pendant le cinquième de leur peine, si celle-ci ne dépasse pas un an, et, dans le cas contraire, pendant un temps égal au quart de leur peine, et qui toutefois ne pourra jamais dépasser deux ans.

Le séjour dans la troisième classe se prolongera au minimum pendant deux ans ; l'interné pourra ensuite obtenir le bénéfice de la libération conditionnelle.

Aucun interné ne pourra être définitivement libéré, s'il n'a pas appris un métier ou si le directeur de l'institut n'a pu lui procurer un placement qui lui assure des moyens d'existence.

Les postes de surveillants seront de préférence réservés aux anciens élèves.

L'enseignement comprendra la lecture, l'écriture, les mathématiques élémentaires, l'histoire et la géographie nationales, les principes généraux du droit public constitutionnel et de l'économie politique, la musique, la gymnastique, les exercices militaires et nautiques ; enfin l'apprentissage d'un métier, choisi parmi ceux qui sont le mieux rétribués, ou de l'agriculture pratique. A leur sortie de l'établissement, les élèves recevront un diplôme constatant leur aptitude à exercer le métier qui leur aura été enseigné (*supr.* p., 1095). Les auteurs du projet admettent donc que le séjour à l'institut ne sera jamais considéré comme une tare.

Signalons une dernière disposition. Sauf les cas d'urgence, un mineur délinquant ne pourra jamais être transféré d'un poste de police par des agents en uniforme.

HENRI PRUDHOMME.

#### IV

##### Le patronage au Japon.

A la fin de la séance de clôture du Congrès international de patronage des libérés (*supr.*, p. 1120), M. le professeur Katsumoto a exposé rapidement ce que le Japon a déjà accompli ou se propose d'accomplir en matière de patronage :

Chez nous, comme dans tous les autres pays, on s'est occupé des réformes pénitentiaires. Mais, en même temps, nous nous sommes efforcés de perfectionner l'œuvre du patronage des libérés, à laquelle les particuliers ont travaillé avec un chaleureux dévouement, pendant que le Gouvernement, de son côté, favorisait ses progrès, État et particuliers s'unissant ainsi dans une parfaite harmonie. C'est ainsi que, d'une part, les personnes qui s'occupent des œuvres de patronage peuvent, avec une permission officielle, visiter librement les prisons et s'y entretenir avec les prisonniers ; d'autre part, l'État, spontanément, invite souvent les Sociétés à s'occuper des prisonniers qui ont plus particulièrement besoin du patronage.

D'ailleurs, c'est l'initiative privée, riches particuliers ou Sociétés, qui travaille à cette œuvre ; le Gouvernement n'y intervient pas, sauf dans quelques départements où la préfecture, avec le consentement du Conseil local, leur accorde des subventions annuelles.

Il existe aujourd'hui soixante-trois Sociétés de patronage des libérés ; chacun des quarante départements environ que renferme l'Empire en compte au moins une. Dans la seule ville de Tokio, nous avons des œuvres spéciales pour les adultes, hommes et femmes, pour les enfants et pour les condamnés, soit criminels, soit correctionnels.... ; il y a donc en tout cinq œuvres particulières.

Bien que chacune des Sociétés de patronage ait son budget spécial, elles sont en relations intimes pour l'exécution de leur œuvre commune. C'est ainsi que, chaque année, toutes les Sociétés envoient leur représentant à Tokio, pour une réunion générale où l'on constate les résultats accomplis et où l'on discute toutes les questions importantes en vue de l'avenir.

A ces Congrès généraux se relie une Commission permanente, qui a son siège à Tokio. Cette Commission publie les rapports des Congrès dans le Bulletin mensuel de la *Société pénitentiaire de l'Empire*. A l'heure actuelle, cette dernière Société compte 13.000 membres, simples particuliers ou fonctionnaires publics. C'est

d'ailleurs un point discuté chez nous que celui de savoir s'il conviendrait d'accorder ou non une subvention d'État à cette œuvre des patronages.

V

L'assistance par le travail en Russie (1).

Le *Journal officiel* de Saint-Petersbourg annonce que, le 30 juin-12 juillet a eu lieu, à Péterhof, la 47<sup>e</sup> Assemblée générale du Comité de patronage des maisons de travail, qui se trouve sous l'auguste protection de Sa Majesté l'Impératrice Alexandra Féodorowna.

Le Comité discuta le projet de statuts de l'Œuvre d'assistance par le travail de Tchilim (district de Bouinsk). Cette Société voudrait procurer, à l'avenir, aux paysans des outils et organiser des crèches. Le Comité émit, l'année passée, un avis favorable et indiqua même aux personnes par lui envoyées en Bessarabie, qu'il verrait avec plaisir généraliser de pareilles institutions, qui ont pour but de secondar les efforts de la population laborieuse, tout en excluant les secours gratuits. Par conséquent, le Comité jugea utile de confirmer les statuts de la Société de Tchilim.

Sur la demande de la maison de travail pour les jeunes gens de la ville d'Eletz, le Comité lui fit une avance de 5.000 francs, remboursable dans le délai de dix ans, pour la construction d'une cuisine, d'une buanderie et d'un hangar.

Après avoir entendu le rapport du Conseil de l'asile des mineurs d'Olga, à Saint-Petersbourg, sur la prolongation du séjour dans cet asile de dix garçons qui ont atteint la limite d'âge de quinze ans, pendant une année encore, le Comité émit un avis favorable. En même temps, il chargea son président de rechercher avec le Conseil de l'asile d'Olga les meilleurs moyens de placer les enfants assistés sous la garde d'industriels et de contremaitres pour leur faire apprendre un métier.

Puis on entendit la lecture du rapport de M. Moukine sur les secours à accorder à l'atelier du village de Bolche-Beresniaky, du district de Corsounne. L'atelier jouit des sympathies de toute la population, car la construction des bâtiments, estimés à 7.500 francs, a été aux 2/3 couverte par elle. Mais l'atelier a besoin de fonds de roulement pendant

(1) Sur l'Assistance par le travail en Russie. V. *Revue*, 1897, p. 1352; 1899, p. 1268.

cinq ans. Le Comité croit possible de lui prêter, pour l'année courante, la somme de 1.000 francs, et de demander à cet effet l'autorisation à Sa Majesté l'Impératrice.

Enfin, le Comité passa à l'examen des recettes et des dépenses des œuvres des maisons de travail pendant l'année 1899. Le revenu est monté à 3.730.000 francs. La dépense a atteint 1.630.000 francs.

Le compte rendu financier établit que le Comité a distribué, de 1896 à 1900, 280.000 francs de subvention. Le capital inaliénable est monté, dans la seule année 1899, de 1.220.000 francs à 1.250.000 francs.

Avant de clore sa session, le Comité a décidé d'accorder une subvention de 3.750 francs pour l'œuvre des crèches dans le gouvernement de Viatka.

Le Comité ne borne pas son action à l'organisation de maisons de travail; il distribue aussi des outils aux ouvriers; il place des mineurs chez des patrons pour leur faire apprendre un métier; il accorde des subventions à des œuvres d'assistance par le travail qui manquent de fonds de roulement; enfin il organise des crèches.

Le procès-verbal de la séance que nous venons d'analyser fut approuvé par l'Impératrice Alexandra Féodorovna, le 4-17 juillet 1900.

Alexandre de BORZENKO.